

**COMMUNE DE RAMILLIES**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

---

**SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2019**

---

Présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;  
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, Mme M. BERTRAND,  
Echevin(e)s ;  
Mrs/Mmes M. LOPPE, D. DEGRAUWE, E. SMITS, ~~N. DELWICHE~~, N. BERCHEM,  
~~C. DELVEAUX~~, Y. DEMAIFFE, Y. de GRADY de HORION, X. MINNOYE, M.  
CLOSSE, M. SAENEN, F. HUYBRECHTS, Conseiller(ère) communaux(ales);  
Mr. Felipe (dit Alain) DELVEAUX, Président de CPAS (voix consultative)  
Mme CH. MOTTART, Directrice générale-Secrétaire.

**Objet : Redevance pour les prestations administratives en général pour les exercices 2020 à 2025.**

*Le Conseil, en séance publique,*

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal et L1124-40, 1er,1° relatif au recouvrement des créances;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Considérant qu'une redevance pour des prestations administratives ou techniques spéciales peut être établie pour récupérer les frais engagés par la commune lors d'intervention sortant du cadre habituel des services rendus par les services communaux (Demandes de renseignements divers, recherches généalogiques ou diverses, .....);

Vu la demande d'avis de légalité faite au Receveur Régional le 04/12/2019;

Sur proposition du Collège Communal, après en avoir délibéré;

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2019-90 - Conseil communal 18-12-2019 - Exercices 2020-2025 - Règlement-redevance - Prestations administratives" du Directeur financier remis en date du 03/12/2019,

Décide à l'unanimité :

**Article I** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les prestations administratives ou techniques spéciales effectuées par les services communaux lors d'intervention sortant du cadre habituel des services rendus par les services communaux (Demandes

de renseignements divers, recherches généalogiques, .....);

**Article 2** : La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite la demande.

**Article 3** : la redevance est fixée à 30 €/heure. Toute heure commencée est due.

**Article 4** : La redevance est payable dès que les prestations ont été exécutées.

**Article 5** : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6** : Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Ramillies, Avenue des Déportés, 48 à 1367 Ramillies.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit et envoyées dans les 3 mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture sous peine de déchéance.

**Article 7** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale - Secrétaire,  
sé) C. MOTTART

Le Bourgmestre - Président,  
sé) J-J. MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 10 août 2023

Par ordonnance :

Le Directeur général,

L. NOEL

Le Bourgmestre,

J-J. MATHY